

CHAPITRE IV

Cas particuliers d'assistance

ARTICLE 4

Sur demande, l'administration requise transmet à l'administration requérante des informations concernant les points suivants :

- a) la régularité de l'exportation, à partir du territoire de la Partie contractante requise, des marchandises importées dans le territoire douanier de la Partie contractante requérante;
- b) la régularité de l'importation, dans le territoire douanier de la Partie contractante requise, des marchandises exportées du territoire de la Partie contractante requérante, et, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

ARTICLE 5

Sur demande et dans la mesure du possible, l'administration requise exerce une surveillance et fournit à l'administration requérante les informations et les renseignements sur :

- a) les personnes ayant commis ou soupçonnées d'être sur le point de commettre une infraction douanière sur le territoire de la Partie contractante requérante, notamment celles qui pénètrent sur le territoire de la Partie contractante requise ou qui en sortent;
- b) les marchandises transportées ou entreposées dont l'administration requise sait qu'elles ont été utilisées ou présume qu'elles sont utilisées pour commettre une infraction douanière sur le territoire de la Partie contractante requérante;
- c) les moyens de transport que l'administration requise sait qu'ils ont été utilisés ou présume qu'ils sont utilisés pour commettre une infraction douanière sur le territoire de la Partie contractante requérante.